

## Prestataires de services bancaires soumis au serment bancaire à partir du 15 juillet 2026

Le tableau ci-dessous indique l'identité de la personne devant laquelle les prestataires de services bancaires (PSB) prêteront le serment bancaire compte tenu de la fonction occupée.

Type de PSB	Personne recevant la prestation de serment			
	Président FSMA <sup>1</sup>	Dirigeant effectif EC	Dirigeant effectif succursale EC	Dirigeant effectif AB
<b>Catégorie 1 (<i>fit &amp; proper</i>, F&amp;P) en agents en services bancaires et en services d'investissement (AB)</b>				
F&P <sup>2</sup> en AB agissant pour établissement de crédit (EC) belge	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
F&P <sup>2</sup> en AB (lié) agissant pour EC EEE avec succursale	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
F&P <sup>2</sup> en AB lié agissant pour EC EEE sans succursale	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
F&P <sup>2</sup> en AB agissant pour succursale d'EC pays tiers	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
<b>Catégorie 2 (cadres responsables) en AB</b>				
Cadre responsable en AB agissant pour EC belge				✓
Cadre responsable en AB (lié) agissant pour EC EEE avec succursale				✓
Cadre responsable en AB lié agissant pour EC EEE sans succursale				✓
Cadre responsable en AB agissant pour succursale d'EC pays tiers				✓
<b>Catégorie 3 (AB personnes physiques)</b>				

<sup>1</sup> Ou, en son absence, le Vice-Président de la FSMA ou deux membres de son comité de direction, selon les règles légales de représentation de la FSMA.

<sup>2</sup> Dirigeants effectifs.

Type de PSB	Personne recevant la prestation de serment			
	Président FSMA <sup>1</sup>	Dirigeant effectif EC	Dirigeant effectif succursale EC	Dirigeant effectif AB
AB personne physique agissant pour EC belge	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
AB personne physique (lié) agissant pour EC EEE avec succursale	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
AB personne physique lié agissant pour EC EEE sans succursale	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
AB personne physique agissant pour succursale d'EC pays tiers	✓ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		✓ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
<b>Catégorie 4 (personnes qui prennent directement part aux activités ou services bancaires) en EC et en AB</b>				
Cat. 4 en EC belge		✓		
Cat. 4 F&P <sup>3</sup> en succursale d'EC EEE	✓			
Cat. 4 non-F&P en succursale d'EC EEE			✓	
Cat. 4 en succursale d'EC pays tiers			✓	
Cat. 4 en AB agissant pour EC belge				✓
Cat. 4 en AB (lié) agissant pour EC EEE avec succursale				✓
Cat. 4 en AB lié agissant pour EC EEE sans succursale				✓
Cat. 4 en AB agissant pour succursale d'EC pays tiers				✓

<sup>3</sup> Les dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés des succursales d'EC EEE sont F&P en vertu du droit de l'État Membre d'origine de l'EC concerné (principe du *home country control*). Ils n'appartiennent donc pas à la Catégorie 1 qui ne vise que les F&P en vertu de la loi belge, à savoir les F&P des EC belges et les F&P des succursales belges d'EC pays tiers. Une partie de ces F&P en succursales belges d'EC EEE seront cependant des personnes prenant directement part aux activités ou services bancaires (Catégorie 4). Pour assurer une égalité de traitement entre eux et les F&P en vertu de la loi belge, il est prévu qu'ils prêtent eux-aussi serment auprès de la FSMA.